



De l'oust à brocéliande
COMMUNAUTÉ

LA GACILLY - GUER - MALESTROIT

Envoyé en préfecture le 21/12/2018
Reçu en préfecture le 21/12/2018
Affiché le
ID : 056-200066785-20181221-C2018_116-DE

REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES DES PARTICULIERS ET **DES** **PROFESSIONNELS**



SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le

ID : 056-200066785-20181221-C2018_116-DE

[Article 1 : Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères \(REOM\)](#)

[Article 2 : Le périmètre d'application de la facturation](#)

[Article 3 : Les modalités d'application de la tarification](#)

[Article 4 : Les différentes catégories d'usagers et de résidences](#)

[Article 5: Facturation de la REOM](#)

[Article 6 : La réclamation](#)

[Article 7 : Les changements de situation](#)

[Article 8 : Le règlement de la REOM](#)

[Article 9 : Application du présent règlement](#)



Article 1 : Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Article L2333-76 du code général des Collectivités Territoriales :

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (des déchets ménagers et assimilés) est instituée par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes qui exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles
- La collecte des emballages (plastiques, briques alimentaires, cartons, ...)
- La collecte des papiers, journaux/revues/magazines
- La collecte du verre
- Le traitement des déchets collectés
- La gestion des déchèteries

La redevance n'a pas de caractère fiscal (à la différence de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Article 2 : Le périmètre d'application de la facturation

Le périmètre d'application de la facturation de la REOM concerne les communes suivantes : Bohal, Saint Congard, Saint Abraham, Pleucadeuc, Saint Marcel, Missiriac, Saint Guyomard, Saint Nicolas du Tertre, Caro, Lizio, Ruffiac, Saint Laurent sur Oust, Sérent, Malestroit, La Gacilly, Glénac commune de La Gacilly, La Chapelle Gaceline commune de la Gacilly, Carentoir, Quelneuc commune de Carentoir, Cournon, Tréal, Saint Martin sur Oust, Sixt sur Aff uniquement pour le quartier du Clos Serot.

Article 3 : Les modalités d'application de la tarification

L'usager est soumis à l'application de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'il réside ou **que son activité professionnelle est domiciliée** sur le territoire de la Communauté de communes.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire (assemblée délibérante).

Le montant global de la REOM doit couvrir l'ensemble des dépenses du service des ordures ménagères.

Entrent dans le calcul de la redevance des ordures ménagères des éléments fixes (charge de service...etc.) et des éléments variables (volume, tonnages collectés).

Article 4 : Les différentes catégories d'usagers et de résidences :

1. Les catégories d'usagers :

a. Les particuliers :

Personne seule : usager habitant seul à l'adresse facturée sans personne à charge sous son toit.

Cette catégorie est à distinguer de la notion de « Parent isolé ».

Foyers deux personnes : foyers composés au minimum de deux personnes,

Sont comptés tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit (pas obligatoirement un lien de parenté ou d'union).

Entrent dans cette catégorie également les parents isolés (père ou mère avec enfant. Les enfants sont comptabilisés dès leur naissance.

Foyers de trois personnes : foyers composés au minimum de trois personnes avec les mêmes critères que les foyers deux personnes.



La garde alternée ne donne pas droit à une tarification spécifique. Un foyer pour une part entière (ex : foyer composé d'un adulte et 2 enfants en foyer 3 personnes).

b. Les professionnels :

Au même titre que les particuliers, les professionnels du territoire sont assujettis à une redevance ordures ménagères calculée en fonction de leur activité professionnelle (coefficient applicable) ou du volume collecté par le service de collecte.

2. Les résidences :



Résidence principale : logement occupé à l'année par un foyer d'une personne et plus pour une durée supérieure à six mois.

Résidence secondaire : logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances dans la limite d'une durée d'occupation inférieure à six mois. Elle se distingue de la résidence principale.

La résidence secondaire est différente du logement vacant.

Le logement vacant :

Est considéré comme vacant un logement dénué de son abonnement en eau potable ou en cas de maintien de l'abonnement en eau potable, ayant une consommation inférieure ou égale à 3m³, (peut encore contenir des meubles et être alimenté en électricité). Tout logement considéré comme vacant sera exonéré sur la base du formulaire de réclamation dûment signé par le maire de la commune d'implantation du logement, **accompagné de la dernière facture d'eau potable sur laquelle figure l'index de consommation relevé inférieur à 3m³. Sans pièces justificatives, la réclamation ne sera pas prise en compte.**



Article 5: Facturation de la REOM :

Les principes :

L'usager se voit appliquer la redevance des ordures ménagères de l'Oust à Brocéliande Communauté dès son installation dans le périmètre géographique de la Communauté de communes.

Dans l'hypothèse où l'usager aurait été facturé sur un autre territoire que celui de la Communauté de communes (taxe ou redevance) cela ne remet pas en question la facturation de la Communauté de communes.

Chaque facture est liée à un Point de livraison qui correspond au logement ou au local commercial. L'occupant du logement ou local commercial reçoit la facture qu'il soit locataire ou propriétaire. Néanmoins dans les cas des locations (bail aux particuliers ou bail commercial), le propriétaire peut être facturé directement à condition d'en faire la demande expresse par écrit à la communauté de communes.

La facturation :

La facturation de la redevance se fait au prorata temporis.

Le point de départ de la facturation est fonction du mois d'arrivée sur le territoire de la Communauté de communes et son terme du mois de départ. Il est considéré que tout mois entamé est dû.

L'usager ne recevra qu'une facture par année.

Le tarif pour les résidences secondaires est forfaitaire, annuel et non cal d'occupation du logement.

Les absences prolongées pour quelques motifs que ce soient, hospitalisation, arrêt maladie, raison professionnelle, ne donnent pas droit à exonération, aussi bien totale que partielle.

Les demandes d'exonération liées aux conditions de ressources, à une situation de handicap ou de chômage ne sont pas acceptées. Dans ces cas précis, les usagers sont invités à se rapprocher, soit des organismes sociaux, soit du Centre des Finances Publiques pour un aménagement de la somme due.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès de la Communauté de communes, la Communauté de communes se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à quatre années avant la connaissance de sa présence.

Si celle-ci se vérifie pour l'exercice en cours, l'utilisateur se verra facturer rétroactivement le temps de présence constaté sans que cela ne puisse excéder plus de deux années avant la connaissance de la présence.

Article 6 : La réclamation :



L'utilisateur devra se rendre à la mairie de sa commune pour toute réclamation et devra fournir obligatoirement **les justificatifs associés à sa réclamation**, ainsi qu'un RIB en cas de demande de remboursement. La mairie fournira un formulaire individuel de réclamation à compléter et demandera le justificatif. Après réception de l'ensemble des pièces, la mairie transmettra les éléments au service gestionnaire de la

Communauté de communes. **Aucune réclamation par téléphone ne sera prise en compte.**

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT). En cas de litige, le cachet de La Poste fera foi. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte sauf cas particuliers comme le décès ou autres événements fortuits survenant après la date limite de recours. Les cas particuliers seront étudiés individuellement sous réserve de justificatifs.

Article 7 : Les changements de situation :

Tout changement de situation doit être signalé dans un délai de deux mois et/ou avant le 31 décembre de l'année civile en cours. Les réclamations effectuées après le 31 décembre seront automatiquement rejetées.



Les justificatifs à produire sont les suivants :

<u>SITUATION</u>	<u>JUSTIFICATIFS A PRODUIRE</u>
<u>POUR LES PARTICULIERS</u>	
Déménagement	Copie de l'état des lieux de sortie et du nouveau bail
Achat ou vente d'un bien immobilier	Copie de l'acte de vente
Décès d'une personne dans le foyer	Bulletin de décès
Décès de la dernière personne du foyer	Bulletin de décès + informer du devenir du logement

Maison de retraite ou foyer logement	Attestation de la structure devenir du logement
Changement d'attribution du logement (cas où la résidence principale devient résidence secondaire ou l'inverse)	Préciser l'adresse de la résidence principale et celle de la résidence secondaire
Changement de statut matrimonial	Mariage ou PACS : acte de mariage ou récépissé PACS Divorce/séparation : copie de l'acte de divorce mentionnant l'autorité parentale + informer des nouvelles adresses ou attestation sur l'honneur
Logement vacant	Facture d'eau potable avec index de consommation inférieur à 3m3
<u>POUR LES PROFESSIONNELS</u>	
Cessation d'activité	Attestation ou tout document justifiant la cessation d'activité
Prestataire extérieur pour la collecte	Attestation du prestataire

Article 8 : Le règlement de la REOM :

Les modalités de règlement de la REOM et la date limite de paiement sont précisées sur la facture. L'usager a la possibilité de souscrire au prélèvement automatique sur simple demande auprès du service. Les factures devront être acquittées par l'usager auprès du Trésor Public de Malestroit.

Article 9 : Application du présent règlement :

Le présent règlement a été validé par le Conseil Communautaire de l'Oust à Brocéliande Communauté le 17 décembre 2018. Il a une validité permanente à compter du 1 janvier 2019 sauf amendement ultérieur approuvé par le Conseil Communautaire.

